

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESTAURATION EN COLLEGE : LE SERVICE PUBLIC QU'ON CROYAIT FACULTATIF !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2019) « [Restauration en collège : le service public qu'on croyait facultatif !](#) ». La Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales (n°26). p. 9.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESTAURATION EN COLLEGE : LE SERVICE PUBLIC QU'ON CROYAIT FACULTATIF !

CE, 24 juin 2019, n° 409659, Département d'Indre-et-Loire

Si M. Jourdain est connu pour avoir fait de la prose sans le savoir, il semblerait, aux yeux du Palais Royal jouxtant certes « le Français » de M. Poquelin, que les départements aient rendu – sans le savoir ni certainement le vouloir – obligatoire un service public qui ne l'était pas !

Le présent arrêt met en effet – enfin – un terme à une saga contentieuse opposant depuis près de dix années la commune de Fondettes au département d'Indre-et-Loire. Étaient en cause la prise en charge du service de restauration en collège et l'éventuelle mise en jeu d'une responsabilité publique du fait d'une carence fautive départementale. Cassant en totalité la position des juges du fond (*CAA Nantes, 10 févr. 2017, n° 15NT01973 : JurisData n° 2017-017818 ; JCP A 2017, 2236, note H. Pauliat*), le Conseil d'État va affirmer ici non seulement le caractère facultatif du service public mais encore l'importance (politique) de l'intention communale originelle d'y participer (et ses conséquences juridiques). On touche ici à l'un des aspects les plus actuels de l'éducation dite nationale : ses matérialisations décentralisées et la complexité qu'il peut y avoir (et qu'il y a) à gérer la multiplicité des acteurs et des droits s'y appliquant (à cet égard, on sera attentif aux travaux de doctorat en cours sur ce sujet de Mme Fassi de Magalhaes). En l'occurrence, avant que la loi du 13 août 2004 n'impose aux départements la gestion du service de restauration dans la « charge des collèges », ce service public administratif était uniquement facultatif et relevait, par principe s'agissant de l'éducation dite nationale, de l'État. Rien n'empêchait cependant les communes, comme celle de Fondettes, de proposer librement leur concours à l'État en la matière et c'est exactement ce qui fut acté par contrat en 1985. Toutefois, au 1er janvier 2005, l'obligation de prise en charge départementale du service public s'est renforcée et le département s'est retrouvé substitué à l'État dans toutes les conventions conclues en la matière. La commune pouvait-elle donc demander au département de payer les frais qu'elle avait engagés entre 2005 et 2010 puisque, désormais, il revenait au département d'assurer cette mission ? C'est ce qu'avait retenu la cour administrative d'appel constatant l'existence d'un service public devenu obligatoire et la carence du

département face à son obligation. Toutefois, le Conseil d'État va retenir l'intention communale première et surtout affirmer (alors que la doctrine et de nombreux départements surtout avaient compris l'inverse) que le service public était resté facultatif (ce qui a largement de quoi étonner à la lecture des dispositions législatives singulièrement impératives). En effet, estime le juge de cassation se faisant l'interprète du vœu législatif, la loi de 2004 n'aurait pas modifié le caractère facultatif du service mais simplement transféré sa compétence. En conséquence, peut-on résumer, si la commune avait spontanément (et politiquement) voulu aider en participant au service de restauration (avec l'accord de l'État avant 2005 et celui du département après mais sans y être obligée par ces autres émanations publiques), il lui revenait d'assumer cet effort seule ; le département n'étant obligé que par les accords préalablement conclus par l'État auquel il s'est substitué. Le département requérant n'était donc fautif d'aucune carence même si, dans les faits, il a depuis assumé cette charge désormais qualifiée de facultative mais qui, selon nos sources, est assumée et ressentie comme une obligation véritable.

À l'heure où toutes les collectivités locales comptent et recomptent leurs budgets, doit-on s'attendre à un désengagement annoncé desdites collectivités dans la prise en charge – au moins départementale mais vraisemblablement également régionale – des services de restauration scolaire des collèges et des lycées de France ? Si l'on cherchait à inciter l'État à moins soutenir les collectivités (qui s'engagent en la matière hors de toute obligation légale et donc hors d'une compétence dite obligatoire), on ne s'y prendrait pas mieux. Était-ce alors vraiment au Conseil d'État d'affirmer (voire de décider) une telle option ?